



Acte additionnel n° 03

relatif à l'assistance administrative mutuelle
en matière fiscale entre les États membres
de la CEDEAO



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

COMUNIDADE ECONOMICA DOS
ESTADOS DA AFRICA OCIDENTAL

**SOIXANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS ET
DE GOUVERNEMENT**

Bissau, 09 Juillet 2023

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.3/07/23 RELATIF A L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIERE FISCALE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO, tel que modifié, instituant la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 35 et 37 du Traité Révisé de la CEDEAO portant sur la libéralisation des échanges commerciaux et le Tarif Extérieur Commun ;

VU l'Article 40 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif aux droits d'entrée et à la fiscalité intérieure ;

VU l'Acte Additionnel A/SA .1/01/10, relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA. 5/12/18 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales entre les États Membres de la CEDEAO ;

VU la Directive C/DIR. 1/12/13 portant adoption du programme de transition fiscale de la CEDEAO ;

CONVAINCUE qu'un cadre fiscal commun renforce les relations économiques entre les opérateurs économiques des États Membres et favorise les activités économiques ;

CONSIDERANT que les mouvements internationaux de personnes, de capitaux, de biens et des services ont accentué les possibilités d'évasion et de fraude fiscales, ce qui appelle à une réponse concertée par le biais d'un renforcement de la coopération entre les autorités fiscales;

NOTANT avec satisfaction, tous les efforts déployés par les États membres au cours des dernières décennies pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et convaincue qu'une coordination de ces efforts est nécessaire pour encourager toutes les formes d'assistance en matière fiscale ;

CONVAINCUE par conséquent, qu'il est nécessaire d'élaborer un instrument juridique pouvant être utilisé pour mettre en place un échange effectif de renseignements ;



PRENANT en considération qu'un accord bilatéral ou multilatéral a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en évitant de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider des affaires fiscales d'un contribuable déterminé ;

DESIREUSE d'adopter un Acte additionnel sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales dans le but de développer les liens économiques et renforcer la coopération fiscale entre les États Membres ;

SUR RECOMMANDATION par les Ministres en charge des Finances de la CEDEAO à l'issue de la 8^{ème} réunion tenue par visioconférence le 9 Mai 2023 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO lors de sa première Session Ordinaire tenue à Abuja, Nigeria du 08 au 26 Mai 2023 ;

SUR RECOMMANDATION de la quatre-vingt-dixième Session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO tenue à Bissau les 06 et 07 Juillet 2023 ;

CONVIENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent Acte Additionnel, on entend par :

- a) « **Autorité compétente** » : le Ministre en charge des affaires fiscales de l'État membre ou l'autorité désignée par un État membre pour recevoir et fournir des renseignements en vertu du présent Acte Additionnel ;
- b) « **Personne** » :
 - i. une personne physique,
 - ii. une personne morale,
 - iii. une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
 - iv. toute construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts relevant du présent Acte Additionnel ;
- c) « **Société** » : toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

- d) « **Impôt** » : tout impôt visé par le présent Acte Additionnel conformément à l'Article 3 ;
- e) « **État requérant** » : l'État membre qui demande l'assistance ;
- f) « **État requis** » : l'État membre auquel l'assistance est demandée ;
- g) « **mesures de collecte de renseignements** » : les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à un État membre d'obtenir et de fournir l'assistance ;
- h) « **renseignement** » : tout fait, déclaration, document, rapport ou fichier sous quelque forme que ce soit, y compris toute information détenue par des banques, d'autres institutions financières ou toute personne, y compris les mandataires et les trustees, agissant en qualité d'agent ou de trustee ;
- i) « **un État Membre** », » et « **les États Membres** » : un Etat membre ou des États membres de la CEDEAO, tel que défini à l'Article 3 alinéa 2 du Traité Révisé ;
- j) « **Ressortissant** » :
- i. toute personne physique qui possède la nationalité d'un État Membre ; et
 - ii. toute personne morale, société de personnes ou association de personnes constituée conformément à la législation en vigueur dans un État Membre ;
- k) « **Échange de renseignements sur demande** » : tout échange de renseignements réalisé sur la base d'une demande introduite par l'État requérant auprès de l'État requis dans un cas particulier ;
- l) « **Échange automatique de renseignements** » : la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, de renseignements prédéfinis, à intervalles réguliers préalablement fixés ;
- m) « **Échange spontané de renseignements** » : la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, de renseignements à un autre État membre ;
- n) « **Contrôles fiscaux simultanés** » : un arrangement entre deux ou plusieurs États membres visant à contrôler simultanément, chacun sur son territoire, la situation fiscale d'une personne dans laquelle ils ont un intérêt commun ou connexe, en vue d'échanger tout renseignement pertinent qu'ils obtiennent ;



- o) « **Contrôle fiscal à l'étranger** » : la procédure par laquelle un agent fiscal de l'État requérant, avec l'approbation de l'autorité compétente de l'État requis, se rend dans l'État requis pour y effectuer des contrôles fiscaux ;
 - p) « **Créance fiscale** » : tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, les amendes administratives et les frais de recouvrement y afférents, qui sont dû et non encore acquittés ;
 - q) « **Titre exécutoire** » : tout titre permettant l'exécution d'une créance fiscale ;
 - r) « **Notification de documents** » : l'assistance fournie par l'État requis pour transmettre à une personne de l'État requis des documents, y compris ceux relatifs à des décisions judiciaires, qui émanent de l'État requérant et qui se rapportent à un impôt couvert par le présent Acte additionnel.
2. Pour l'application du présent Acte Additionnel, à n'importe quel moment, par un État membre, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'Article 22 du présent Acte Additionnel, le sens que lui attribue à ce moment- le droit de cet État Membre ; le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent d'autres lois de cet État Membre.

CHAPITRE II

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL

1. Le présent Acte Additionnel a pour objet de permettre aux États membres de s'entraider en matière fiscale en vue de prévenir et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1 du présent Article porte sur :
 - a) l'échange de renseignements en matière fiscale
 - b) la réalisation de contrôles fiscaux à l'étranger ;
 - c) la réalisation de contrôles fiscaux simultanés ; et
 - d) le recouvrement des impôts, y compris les mesures conservatoires ; et
 - e) la notification de documents
3. Un État membre accordera son assistance administrative, que la personne concernée soit un résident ou un ressortissant d'un État membre.



Article 3 : IMPOTS VISÉS

1. Le présent Acte Additionnel s'applique à tous les impôts sur le revenu, le capital, les successions et les impôts sur les biens et les services institués par ou pour le compte des États membres.
2. Le présent Acte Additionnel s'applique également aux impôts identiques ou substantiellement similaires institués par ou pour le compte des États membres après sa date d'entrée en vigueur en plus ou à la place d'impôts déjà existants.

CHAPITRE III

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Article 4 : ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE

1. L'autorité compétente de l'État requis fournit, sur demande, les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination de l'assiette et le recouvrement des créances fiscales ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale. Ces renseignements doivent être échangés, que les faits faisant l'objet de l'enquête constituent ou non une infraction pénale selon le droit de l'État requis, s'il s'était produit dans cet État.
2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de l'État requis ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cet État prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à l'État requérant les renseignements demandés, même si l'État requis n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.
3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente d'un État requérant, l'autorité compétente de l'État requis fournit les renseignements visés au présent article, sous la forme de dépositions de témoins ou de copies certifiées conformes aux documents originaux.
4. L'autorité compétente de l'État requérant fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État requis lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Acte Additionnel, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :
 - a) le nom, l'adresse ou tout autre détail permettant d'identifier la personne au sujet de laquelle la demande est présentée ;
 - b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir les renseignements de l'État requis ;
 - c) le but dans lequel les renseignements sont demandés ;



- d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'État requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la juridiction de l'État requis ;
 - e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés;
 - f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'État requérant, que, si les renseignements demandés relevaient de la juridiction de l'État requérant, l'autorité compétente de cet État pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit interne ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Acte Additionnel ;
 - g) une déclaration précisant que l'État requérant a utilisé pour obtenir les renseignements, tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui nécessiteraient des coûts ou ressources excessifs.
5. Lorsqu'une demande visée à l'alinéa 1 du présent Article concerne un groupe de contribuables qui ne peuvent être identifiés individuellement, l'autorité compétente de l'État requérant fournit également les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État requis :
- a) une description détaillée du groupe ainsi que des faits et circonstances qui ont mené à la demande ;
 - b) une explication de la loi applicable et pourquoi il y a des raisons de penser que les contribuables du groupe faisant l'objet de la demande n'ont pas respecté cette loi;
 - c) une démonstration que les renseignements demandés aideraient à déterminer la discipline fiscale des contribuables du groupe.
6. L'autorité compétente de l'État requis transmet aussi rapidement que possible à l'État requérant les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de l'État requis :
- a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de l'État requérant et avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande dans les trente jours (30) jours à compter de la réception de la demande ;
 - b) fournit les renseignements à l'autorité compétente de l'État requérant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la demande;



- c) fournit, au cas où la demande contiendrait des lacunes, à l'autorité compétente de l'État requérant les renseignements, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que les lacunes dans la demande ont été comblées.
- d) informe immédiatement l'État requérant, si elle n'a pas pu obtenir ou fournir les renseignements demandés dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la demande :
 - i. des raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de fournir les renseignements demandés dans les 90 jours prévus ;
 - ii. de sa capacité à fournir les renseignements demandés même après les 90 jours impartis ; et
 - iii. du délai dans lequel les renseignements seront fournis.

Article 5 : ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS

Pour des catégories de cas et selon des procédures qu'ils déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs États membres échangent automatiquement et de manière automatisée les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par le présent Acte Additionnel.

Article 6 : ÉCHANGE SPONTANÉ DE RENSEIGNEMENTS

1. L'autorité compétente d'un État membre transmet à l'autorité compétente de l'État membre concerné, sans demande préalable, les renseignements visés à l'article 1^{er} dont l'État membre a connaissance dans les circonstances suivantes :
 - a) lorsque l'État membre estime raisonnablement qu'il peut y avoir des pertes d'impôts dans l'un des autres États membres ;
 - b) lorsqu'une personne assujettie à l'impôt obtient une réduction ou une exonération d'impôt dans l'État membre qui entraînerait une augmentation d'impôt ou une imposition dans l'un des autres États membres ;
 - c) lorsque des transactions entre une personne imposable dans un État membre et une autre personne imposable dans l'un des autres États membres sont effectuées par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays de telle sorte qu'elles puissent entraîner une réduction d'impôt dans l'un quelconque des États membres ;
 - d) lorsque l'État membre a des raisons de penser qu'une réduction d'impôt peut résulter de transferts fictifs de bénéficiaires au sein de groupes d'entreprises ;
 - e) lorsque les renseignements transmis à l'autorité compétente de l'État membre par l'autorité compétente de l'un des autres États membres ont permis



- f) d'obtenir des renseignements pouvant être pertinents pour déterminer l'assujettissement à l'impôt dans l'un des autres États membres.
2. Chaque État membre prend les mesures et met en œuvre les procédures nécessaires pour s'assurer que les renseignements décrits dans le présent article soient mis à la disposition des autres États membres.

Article 7 : CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS

À la demande de l'autorité compétente de l'un des États membres, deux ou plusieurs autorités compétentes des États membres peuvent se consulter en vue de déterminer les cas et les procédures de contrôles fiscaux simultanés. Chaque autorité compétente concernée décide si elle souhaite ou non participer à un contrôle fiscal simultané particulier.

Article 8 : CONTROLES FISCAUX A L'ETRANGER

1. À la demande de l'autorité compétente d'un État requérant, l'État requis peut autoriser les représentants de l'État requérant à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, après notification préalable écrite adressée aux personnes concernées. L'autorité compétente de l'État requis informe l'autorité compétente de l'État requérant de la date et du lieu de la rencontre avec les personnes concernées.
2. À la demande de l'autorité compétente d'un État requérant, l'autorité compétente de l'État requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'État requérant à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de l'État requis.
3. Si la demande visée aux alinéas 1 et 2 du présent Article est acceptée, l'autorité compétente de l'État membre requis qui conduit le contrôle fait connaître, aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'État membre requérant, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour assister au contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par l'État requis pour la conduite du contrôle. L'État requis peut également informer le contribuable concerné de la participation d'agents de l'État requérant au contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle est prise par l'État requis.

CHAPITRE IV

ASSISTANCE EN VUE DU RECOUVREMENT

Article 9 : RECOUVREMENT DES CREANCES FISCALES

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis prend, sous réserve des dispositions des Articles 11 et 12 du présent Acte Additionnel, les mesures nécessaires pour recouvrer les créances fiscales du premier État comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.



2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent Article ne s'appliquent qu'aux créances fiscales découlant d'un titre exécutoire valide émis par l'État requérant et qui ne sont pas contestées, sauf si les États membres concernés en disposent autrement.
3. Toutefois, lorsque la créance concerne une personne qui n'est pas un résident de l'État requérant, l'alinéa 1 du présent Article ne s'applique que lorsque la créance ne peut plus être contestée, sauf si les États membres concernés n'en conviennent autrement.
4. L'obligation de prêter assistance pour le recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou des biens acquis par chaque bénéficiaire de la succession, selon que la créance doit être recouvrée de la succession ou de ses bénéficiaires.

Article 10 : MESURES CONSERVATOIRES

1. Lorsqu'une créance fiscale d'un État membre est une créance à l'égard de laquelle cet État membre peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires en vue d'assurer sa perception, cette créance fiscale doit, à la demande de cet État membre, être acceptée aux fins de prendre des mesures conservatoires par l'autorité compétente de l'État requis.
2. L'État requis prend des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de ses lois comme si la créance fiscale constituait une créance fiscale de l'État requis, même si au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas exécutoire dans l'État requérant ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher sa perception.

Article 11 : DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

1. La demande d'assistance administrative au titre du présent Chapitre IV doit être accompagnée :
 - a) d'une déclaration selon laquelle la créance fiscale concerne un impôt ou une taxe visé par le présent Acte additionnel et, dans le cas d'un recouvrement, sous réserve de l'alinéa 2 de l'Article 9, la créance fiscale n'est pas ou ne peut pas être contestée,
 - b) d'une copie officielle de l'instrument permettant l'exécution dans l'État requérant, et
 - c) de tout autre document requis pour le recouvrement des impôts ou pour la prise de mesures conservatoires.
2. Le titre exécutoire dans l'État requérant est, le cas échéant et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État requis, accepté, reconnu, complété ou remplacé dès que possible après la date de réception de la demande d'assistance, par un titre exécutoire dans l'État requis.

Article 12 : DELAIS



1. Les questions concernant le délai au cours duquel une créance fiscale ne peut être exécutée sont régies par les lois de l'État requérant. La demande d'assistance donne des indications sur ce délai.
2. Les actes de recouvrement effectués par l'État requis en exécution d'une demande d'assistance qui, selon la législation de cet État, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné à l'alinéa 1 du présent Article, auront également cet effet en vertu des lois de l'État requérant. L'État requis informe l'État requérant de tels actes.
3. En tout état de cause, l'État requis n'est pas tenu de donner une suite à une demande d'assistance qui lui est présentée après une période de quinze (15) ans à compter de la date de l'instrument original permettant l'exécution.

Article 13 : PRIORITÉ

La créance fiscale pour laquelle le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'État requis, d'aucun des privilèges attachés aux créances fiscales de cet État même si la procédure de recouvrement utilisée est celle applicable aux créances fiscales de cet État Membre.

Article 14 : DÉLAIS DU PAIEMENT

L'État requis peut autoriser le paiement différé ou le paiement échelonné si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances similaires, mais il doit en informer au préalable l'État requérant.

CHAPITRE V

NOTIFICATION DE DOCUMENTS

Article 15 : NOTIFICATION DE DOCUMENTS

1. À la demande de l'État membre requérant, l'État membre requis notifie au destinataire les documents, y compris ceux ayant trait à des décisions judiciaires, qui émanent de l'État requérant et concernent un impôt visé par le présent Acte Additionnel.
2. L'État membre requis procède à la notification :
 - a) selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification de documents de nature identique ou analogue ;
 - b) dans la mesure du possible, selon la forme particulière demandée par l'État membre requérant, ou la forme la plus proche prévue par sa législation interne.
3. Un État membre peut procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État membre.



4. Aucune disposition du présent Acte Additionnel ne peut avoir pour effet d'entacher de nullité une notification de documents effectuée par un État membre conformément à sa législation.
5. Lorsqu'un document est notifié conformément au présent article, sa traduction n'est pas exigée. Toutefois, lorsqu'il est établi que le destinataire ne comprend pas la langue du document, l'État membre requis peut faire traduire le document ou en faire rédiger un résumé dans sa ou l'une de ses langues officielles. Il peut également demander à l'État membre requérant de faire traduire le document ou de le faire accompagner d'un résumé dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État membre requis.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES D'ASSISTANCE

Article 16 : LIMITES DE L'OBLIGATION D'ASSISTANCE

1. Aucune disposition du présent Acte Additionnel ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'État requis.
2. Les dispositions du présent Acte Additionnel ne peuvent être interprétées comme imposant à l'État requis l'obligation :
 - a) de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'État requérant ;
 - b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
 - c) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, ou de la législation ou de la pratique administrative de l'État requérant ;
 - d) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public ;
 - e) d'accorder une assistance administrative si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'État requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'État requérant ;
 - f) d'accorder une assistance administrative afin d'appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'État requérant, ou de satisfaire une obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant



de l'État requis par rapport à un ressortissant de l'État requérant qui se trouve dans les mêmes circonstances ;

- g) obtenir ou fournir des renseignements qui révéleraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant légal agréé, lorsque ces communications sont produites dans le but :
 - i. de demander ou de fournir des conseils juridiques ; ou
 - ii. d'être utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours ou envisagée.
 - h) d'accorder une assistance administrative si l'État requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation ou sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées ;
 - i) d'accorder une assistance au recouvrement dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'État requérant.
3. Si des renseignements sont demandés par l'État requérant conformément au présent Acte Additionnel, l'État requis utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales.
4. L'obligation prévue à l'alinéa 3 du présent Article est soumise aux limitations prévues par le présent Acte Additionnel, sauf si ces limitations, et en particulier celles des alinéas 1 et 2 du présent Article, sont susceptibles d'empêcher l'État requis de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale à l'origine de la demande est contestée.
6. En aucun cas les dispositions du présent Acte Additionnel, et en particulier celles des alinéas 1 et 2, ne peuvent être interprétées comme permettant à un État requis de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 17 : MODE DE DEMANDE, DE TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS ET D'ASSISTANCE



1. Les demandes de renseignements ou d'assistance ainsi que les réponses à de telles demandes sont formulées par écrit et peuvent être envoyées par courrier à l'autorité compétente d'un État membre.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent Article, la demande de renseignements ou d'assistance ainsi que les réponses à ces demandes peuvent être envoyées par voie électronique sécurisée à l'autorité compétente d'un État membre.
3. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre envoie une demande de renseignements ou d'assistance par voie électronique, l'autorité compétente de l'État requis transmet les réponses à la demande par voie électronique sécurisée, sauf s'il est impossible de transmettre ces réponses par voie électronique.
4. L'autorité compétente d'un État membre peut transmettre les renseignements visés à l'alinéa 1 de l'Article 6 aux autorités compétentes des autres États membres, par écrit, par voie électronique sécurisée ou sous les deux formes.

Article 18 : CONFIDENTIALITÉ

1. Tout renseignement reçu par un État membre en vertu du présent Acte Additionnel est confidentiel.
2. Il ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités, y compris les tribunaux et les organes administratifs, relevant de la compétence des États membres concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Acte Additionnel, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts.
3. Ces personnes ou autorités n'utiliseront ces renseignements qu'à ces fins. Ils peuvent divulguer les renseignements dans des procédures judiciaires publiques ou dans des décisions judiciaires.
4. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre juridiction sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de l'État membre fournissant les renseignements.
5. Nonobstant les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent Article, les renseignements obtenus par un État membre peuvent être utilisés à d'autres fins lorsqu'un tel usage est permis par la législation de l'État membre qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cet État membre consent préalablement à une telle utilisation.
6. Les renseignements fournis par un État membre à un autre État membre peuvent être transmis par celui-ci à un autre État, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État membre requis.

Article 19 : FRAIS



1. Sous réserve de l'alinéa 2 du présent Article, les frais engagés par l'autorité compétente d'un État membre pour fournir des renseignements ou une assistance sur demande, sont à la charge de cet État.
2. Dès que l'autorité compétente de l'État requis prévoit que des dépenses de nature substantielle ou extraordinaire peuvent être engagées pour fournir une assistance conformément à cet Acte Additionnel, elle le notifie à l'autorité compétente de l'État requérant, avant d'engager de tels frais. Les deux autorités compétentes décident de la manière dont les frais seront supportés.

Article 20 : LANGUE

1. Les demandes de renseignements ou d'assistance ainsi que les réponses à ces demandes sont rédigées en anglais, en français ou en portugais.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent Article, au cas où l'État requérant et l'État requis auraient une même langue officielle, la demande et les réponses fournies à cette demande sont rédigées dans cette langue officielle.
3. Nonobstant le paragraphe 1, les demandes de renseignements décrits au paragraphe 1 du présent Article doivent être transmises dans la langue officielle de l'État requis et les réponses à cette demande doivent être transmises à l'État requérant dans la langue officielle de l'État requis, sauf si les autorités compétentes en conviennent autrement.
4. Les renseignements visés au paragraphe 1 de l'Article 6 sont transmises à l'autorité compétente d'un État membre dans la langue officielle de l'État membre transmettant les renseignements.

Article 21 : AUTRES ACCORDS SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les formes d'assistance contenues dans le présent Acte Additionnel ne limitent pas et ne sont pas limitées par celles contenues dans les accords internationaux existants ou d'autres arrangements entre les États membres en matière de coopération fiscale.
2. Nonobstant l'alinéa 1 du présent Article, les États membres ne doivent pas appliquer simultanément plus d'un instrument à un cas donné.

Article 22 : REGLEMENT AMIABLE

1. Les autorités compétentes des États membres s'efforcent de régler par voie amiable toute difficulté liée à l'application ou à l'interprétation du présent Acte Additionnel.
2. Tout règlement amiable entre les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres ne produit des effets qu'entre ces États membres.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : AMENDEMENT ET RÉVISION



1. Tout État membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peut proposer un amendement ou une révision du présent Acte Additionnel.
2. Les propositions qui ne proviennent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises.
3. La Commission communique toutes les propositions aux États membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement examinera les propositions d'amendement ou de révision après un délai de trois (3) mois accordé aux États membres.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement conformément aux dispositions de l'Article 9 du Traité Révisé de la CEDEAO.
5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur dès leur signature et leur publication au Journal Officiel de la Communauté.

Article 24 : PUBLICATION

1. Le présent **Acte Additionnel A/SA.3/07/23** est publié au Journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours après sa date de signature par les Chefs d'État et de Gouvernement.
2. Il est également publié dans le même délai par chaque État dans son Journal Officiel après notification par la Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 25 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent **Acte Additionnel A/SA.3/07/23** entre en vigueur dès sa publication et est annexé au Traité Révisé de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT A BISSAU, CE 09 JUILLET 2023,

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



S.E.M PATRICE TALON
President de la Republique du Benin

Presidente da República do Burkina Faso

S.E.M JOSÉ MARIA DAS NEVES
President de la Republique de Cabo Verde

S.E.M TIÉMOKO MEYLIET KONÉ
Vice-President de la Republique de Côte d'Ivoire

S.E.M ADAMA BARROW
President de la Republique de Gambie

S.E.M NANA ADDO DANKWA AKUFO-ADDO
President de la République du Ghana

President de la Republique de Guinée

S.E.M UMARO SISSOCO EMBALÓ
President de la Republique de Guinée-Bissau

S.E.M GEORGES WEAH
President de la Republique du Libéria

President de la Republique du Mali

S.E.M MOHAMED BAZOUM
President de la Republique du Níger

S.E.M BOLA AHMED TINUBU
President de la Republique Federale du Nigéria

S.E.M MACKY SALL
President de la Republique du Senegal

S.E.M JULIUS MAADA BIO
President de Republique d Sierra Leone

SUA EXCELÊNCIA SENHOR FAURE ESSOZIMNA GNASSINGBE
Presidente da República Togolesa

